



ARRETE n° 2026-64

FIXANT LES EMPLACEMENTS RESERVES A L'APPOSITION DES AFFICHES ELECTORALES PENDANT LA DUREE DE LA PERIODE ELECTORALE DE TOUTES LES ELECTIONS POUR LA COMMUNE DE CARRY LE ROUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.51 et R.56 à R.28, N° 2026-11,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 fixant le périmètre et le nombre de bureaux de vote de la commune de Carry le Rouet,

Considérant que la commune est chargée de désigner les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pendant la durée de la période électorale de toutes les élections,

Considérant qu'il convient de respecter strictement les dispositions légales et réglementaires relatives à l'apposition des affiches électorales,

ARRÊTE

Article 1: Les emplacements réservés à l'affichage de chaque candidat pendant la campagne électorale pour toutes les élections sont ainsi fixés:

Bureau 1 : Jas vieux : Chemin du jas vieux, 13620 Carry le Rouet

Bureau 2 : Espace Tournon : Allée de Provence, 13620 Carry le Rouet

Bureau 3 : Grand Bleu : Avenue Blanche Calvet, 13620 Carry le Rouet

Bureau 4 : Salle Canepa : Place Alfred Martin, 13620 Carry le Rouet

Bureau 5 : Ecole maternelle : Chemin des Diligences, 13620 Carry le Rouet

Bureau 6 : Salle Calanques : 11-13 Route bleue, 13620 Carry le Rouet

Article 2: Les emplacements seront attribués dans l'ordre de la liste des candidatures adressés par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 3: Tout affichage relatif à l'élection est interdit pendant la campagne électorale en dehors des panneaux électoraux sus désignés mis en place à cet effet ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille

22/24 rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry le Rouet

Le 13 février 2026

Le Maire

René-Francis Carpentier

